



A R R E S T D U C O N S E I L D ' E S T A T D U R O Y .

Qui Ordonne que , conformément aux Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. Toutes les Marchandises du Crû des Isles & Colonies Françoises , même celles provenantes de la Traite des Noirs , payeront le Droit de Trois pour cent. , deû à la Ferme du Domaine d'Occident.

Du 26. Mars 1722.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

VEU par le Roy estant en son Conseil, les Memoires respectivement presentez par les Negocians qui font le Commerce de Guinée, d'une part, Et les Interessez Generaux des Fermes-Unies, d'autre; Ceux desdits Negocians, contenant, que quoyque les Lettres Patentes données au mois de Janvier 1716. pour la liberté du Commerce de Guinée, ayent établi clairement les Privileges que le Roy a eu intention de leur accorder, Ils s'y trouvent tous les jours troublez par les Fermiers Generaux: L'Article V. desdites Lettres Patentes porte; Que les Marchandises de toutes sortes, qui seront apportées de la Coste de Guinée par les Sujets du Roy, à droiture dans les Ports de Roüen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes, seront exemptes de la moitié de tous Droits d'Entrées, tant des Fermes, que Locaux mis & à mettre; Que les Sucres & autres especes de Marchandises que les Sujets de Sa Majesté apporteront des Isles Françoises de l'Amérique, provenans de vente & troc des Nègres, jouiront de la mesme Exemption, En justifiant par un Certificat de l'Intendant des Isles, ou d'un Commissaire Ordonnateur, ou d'un Commis du Domaine d'Occident, que les Marchandises embarquées ausdites Isles proviennent de la vente & troc des Nègres, que lesdits Vaisseaux y auront portez, lesquels Certificats feront mention du Nom des Vaisseaux & du nombre de Ceux qui auront esté débarquez ausdites Isles, Et demeureront aux Bureaux des Fermes, dont les Receveurs donneront

A